



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE à REPLONGES**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 modifié autorisant la société PANAVI à exploiter une usine de fabrication de pâtes crues surgelées à REPLONGES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société PANAVI, et abrogeant les prescriptions techniques antérieures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 fixant à la société PANAVI, désormais dénommée SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmis par la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE le 24 mai 2013 ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmis par la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE le 18 décembre 2018 ;
- VU le courrier de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE du 29 janvier 2019 proposant les modalités d'autosurveillance des micropolluants pour son établissement de REPLONGES ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 mars 2019 proposant de fixer les modalités d'autosurveillance des micropolluants, suite au courrier de l'exploitant du 29 janvier 2019 précité ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le zinc a été identifié lors de la surveillance pérenne avec un flux maximum de 9,67 g/j et de fortes variations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir une surveillance trimestrielle du zinc dans les rejets ;

CONSIDERANT que les mono,di et tributylétains ont été identifiés avec des flux très inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'abandonner l'autosurveillance des mono, di et tributylétains ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2011 susvisé, imposant à la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, est abrogé.

Article 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant est tenu de respecter la concentration suivante en zinc : **0,86 mg/litre**.

Cette valeur limite en concentration s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs".

Article 3 : Fréquence d'autosurveillance de la qualité des rejets

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Le débit est contrôlé tous les jours en moyenne sur 24h, et la température et le pH une fois par semaine en instantané.

Par ailleurs des analyses d'autosurveillance des rejets des eaux usées doivent être réalisées comme suit :

Paramètres	Fréquence / modalités
débit	Tous les jours - moyenne 24h
pH	Hebdomadaire - instantané
T	Hebdomadaire - instantané
DCO	trimestrielle
DBO5	trimestrielle
MES	trimestrielle
Azote global	trimestrielle
Phosphore total	trimestrielle
SEH (graisses)	trimestrielle
zinc	trimestrielle

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées trimestriellement par un bilan 24h, dont au moins 2 par an par un organisme agréé.

Lors de ces autocontrôles, le débit, la température et le pH doivent être également mesurés sur le prélèvement effectué.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont contrôlées aux 2 points de rejet, par un organisme agréé **dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, puis sont contrôlées tous les 5 ans par un bilan 24h sur le contrôle des paramètres prescrits à l'article 4.3.11.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses".

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REPLONGES pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS - Le Haut Montigné – 35370 TORCE

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de REPLONGES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER